

Date de dépôt: 19 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^mes et MM. Bernard Lescaze, Thierry Apothéloz, Rémy Pagani, Antonio Hodgers, Janine Hagmann, Jacques Jeannerat et Marie-Françoise de Tassigny modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Compétence de la commission de grâce)

Rapporteur: M^{me} Mireille Gossauer-Zurcher

Mesdames et

Messieurs les députés,

Dans sa séance du 12 juin 2002, la commission des droits politiques a étudié le PL 8739.

Dans son article 206, al. 1, lettre c, il indique le montant de l'amende (1000 francs) pour lequel la commission des grâces est compétente. Cette disposition n'a pas été modifiée depuis l'élaboration de la loi, le 13 septembre 1985. Considérant que le coût de la vie n'a cessé de croître et que le montant des amendes a augmenté de façon conséquente, la commission des grâces a estimé que le montant devait être réadapté et propose donc une limite à 3000 francs.

Pour les députés de la commission des droits politiques, cette somme leur paraît basse et propose de la porter à 5000 francs.

Par cohérence, puisque la commission a la compétence d'accorder la grâce pour des peines n'excédant pas 6 mois, il leur semble normal de pouvoir statuer sur des amendes ne dépassant pas 5000 francs.

Une députée est gênée par le fait que les cas qui seront de la seule compétence de la commission vont perdre la publicité qu'ils ont quand ils passent par le plénum.

Vote

L'amendement proposant la somme de 5000 francs est accepté par

Pour : 9 (1 PDC, 2 S, 2 AdG, 1 L, 1 Ve ; 1 R, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Le projet de loi tel que modifié est accepté par

Pour : 9 (1 PDC, 2 S, 2 AdG, 1 L, 1 Ve ; 1 R, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

La commission des droits politiques vous remercie, Mesdames et Messieurs les députes, de bien vouloir suivre ses conclusions.

Projet de loi

(8739)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Compétence de la commission de grâce)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 206, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) L'amende ne dépassant pas 5 000 F ;